

PPCR : Reclassement du 1^{er} janvier 2021

Catégorie A	
Administrateurs	Administrateur : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 10 ^{ème} échelon Administrateur hors classe : pas de revalorisation Administrateur général : pas de revalorisation
Attachés	Attaché : pas de revalorisation Attaché principal : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 10 ^{ème} échelon Directeur : revalorisation du 7^{ème} échelon Attaché hors classe : pas de revalorisation
Secrétaires de mairie	Pas de revalorisation
Ingénieurs en chef	Ingénieur en chef : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 11 ^{ème} échelon Ingénieur en chef hors classe : pas de revalorisation Ingénieur général : pas de revalorisation
Ingénieurs	Ingénieur : pas de revalorisation Ingénieur principal : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 9 ^{ème} échelon Ingénieur hors classe : pas de revalorisation
Conservateurs du patrimoine	Pas de revalorisation
Conservateurs des bibliothèques	Pas de revalorisation
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine : pas de revalorisation Attaché principal de conservation du patrimoine : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 10 ^{ème} échelon
Bibliothécaire	Bibliothécaire : pas de revalorisation Bibliothécaire principal : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 10 ^{ème} échelon
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Directeur d'enseignement artistique de 2^e catégorie : revalorisation du 10^{ème} échelon Directeur d'enseignement artistique de 1 ^{re} catégorie : pas de revalorisation
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale : pas de revalorisation Professeur d'enseignement artistique hors classe : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 8 ^{ème} échelon
Médecin	Pas de revalorisation
Psychologue	Psychologue de classe normale : pas de revalorisation Psychologue hors classe : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 8 ^{ème} échelon
Sage-femme	Sage-femme de classe normale : pas de revalorisation Sage-femme hors classe : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 10 ^{ème} échelon
Cadres de santé paramédicaux	Pas de revalorisation

Puéricultrices cadres de santé	Pas de revalorisation
Cadre de santé infirmier et technicien paramédicaux	Pas de revalorisation
Puéricultrice	Pas de revalorisation
Puéricultrice (en voie d'extinction)	Pas de revalorisation
Infirmiers en soins généraux	Pas de revalorisation
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Pas de revalorisation
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif : revalorisation de l'ensemble des échelons Conseiller supérieur socio-éducatif : revalorisation de l'ensemble des échelons Conseiller hors classe socio-éducatif : revalorisation de l'ensemble des échelons
Assistant socio-éducatif	<u>Fusion des grades d'assistant socio-éducatif de 2nd classe et de 1ère classe (cf. : note d'information)</u> Assistant socio-éducatif : revalorisation de l'ensemble des échelons Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle : revalorisation de l'ensemble des échelons
Educateur de jeunes enfants	<u>Fusion des grades d'éducateur de jeunes enfants de 2nde classe et de 1ère classe (cf. note d'information)</u> Educateur de jeunes enfants : revalorisation de l'ensemble des échelons Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle : revalorisation de l'ensemble des échelons
Conseiller des APS	Conseiller des APS : pas de revalorisation Conseiller principal des APS : pas de revalorisation <u>mais</u> création d'un 10 ^{ème} échelon
Directeurs de police municipale	Pas de revalorisation

Catégorie B

Pas de revalorisation

Catégorie C

Cadres d'emplois relevant des échelles C1 - C2 et C3	C1 : revalorisation de l'ensemble des échelons et création d'un 12 ^{ème} échelon C2 : revalorisation de l'ensemble des échelons <u>sauf</u> le 8ème C3 : revalorisation du 10ème échelon
Agent de police municipale	C2 : revalorisation de l'ensemble des échelons <u>sauf</u> le 8ème Brigadier-Chef principal : revalorisation de l'ensemble des échelons <u>sauf</u> le 8ème Chef de police municipale : revalorisation des échelons 1, 2, 3, 7 et échelon spécial
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise : revalorisation des échelons 1, 2, 3, 9 et 13 Agent de maîtrise principal : revalorisation de l'ensemble des échelons <u>sauf</u> 3, 4 et 8

Références juridiques :

- Décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux
- Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux
- Décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n°91-846 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux
- Décret n°91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n°92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales
- Décret n°91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n°92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux
- Décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale
- Décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

Revalorisation indiciaire

Instauré en 2016, le PPCR « Parcours Professionnels, Carrières et rémunérations » a pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires civils et militaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives de carrière.

Au 1er janvier 2021, **seuls les cadres d'emplois de catégories A et C** bénéficient d'une revalorisation indiciaire. Un arrêté individuel de revalorisation indiciaire doit être pris pour chaque agent concerné.

Attention, cette revalorisation ne concerne pas l'ensemble des fonctionnaires de ces deux catégories d'emplois (cf. tableau récapitulatif en fonction du grade et de l'échelon détenus par le fonctionnaire au 1er janvier 2021.).

Création de nouveaux échelons

Au 1er janvier 2021, certains grades de catégories A et C bénéficient de la création d'un nouvel échelon.

Pour les agents concernés par le passage à ce nouvel échelon, l'arrêté est à prendre le moment venu comme tout arrêté d'avancement d'échelon.

Agents placés dans des situations statutaires particulières

FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITE OU EN CONGE PARENTAL

L'arrêté doit être pris à effet du 1er janvier 2021 même si le fonctionnaire concerné ne bénéficiera des effets de la revalorisation qu'à la date de sa réintégration et n'est pas physiquement présent à son poste.

Une attention particulière doit être apportée aux reliquats d'ancienneté générés dans les échelons du fait des modalités de calcul de l'ancienneté dans le cadre du congé parental et de certaines disponibilités avec exercice d'une activité professionnelle.

AGENTS CONTRACTUELS

La réforme PPCR et la revalorisation qui en découle ne concernent que les fonctionnaires et non les contractuels qui n'ont pas de carrière.

La DGCL via une FAQ précise que « les revalorisations indiciaires n'ont pas vocation à s'appliquer aux contractuels. C'est à la collectivité de fixer le montant de la rémunération et de décider de sa réévaluation qui ne peut intervenir qu'au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

Si les collectivités peuvent choisir de fixer la rémunération des contractuels par référence à un indice de traitement, ces agents ne sont pas pour autant classés dans des échelles indiciaires. Celles-ci concernent des cadres d'emplois auxquels n'appartiennent pas les agents contractuels qui ne sont pas titulaires d'un grade.

Par conséquent, les contractuels qui ne disposent pas d'une grille indiciaire ne bénéficient pas automatiquement de la revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires et, dès lors, ne peuvent non plus se voir appliquer l'abattement de primes ».

Cependant, lorsque l'acte d'engagement du contractuel fixe la rémunération en référence à un échelon d'un grade et non pas à un indice majoré de la fonction publique, il semble, sous réserve de l'interprétation du juge, qu'il faut tenir compte de la revalorisation indiciaire.

Il faut donc distinguer plusieurs situations :

- Si le contrat fait uniquement référence à un indice brut ou majoré, il n'y a aucune obligation de revaloriser
- Si le contrat se réfère à un échelon concerné par le reclassement : il convient, sous réserve de l'interprétation du juge, d'effectuer la revalorisation par le biais d'un avenant
- S'il s'agit d'un contrat pris en application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le reclassement s'impose puisque la rémunération des bénéficiaires de ce contrat évolue dans les mêmes conditions que celle des stagiaires.

Reclassement carrière applicable aux cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants

Les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants ont bénéficié d'un premier reclassement en février 2019. A ce jour, 3 grades composent ces deux cadres d'emplois.

Au 1er janvier 2021, un second reclassement est opéré pour parvenir à la structure définitive de ces deux cadres d'emplois de catégorie A avec seulement deux grades pour chacun des cadres d'emplois.

Les deux premiers grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants sont fusionnés en un seul grade.

RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS :

Conformément au décret n°2017-901 du 9 mai 2017, les assistants socio-éducatifs de seconde classe et de première classe sont reclassés dans le grade d'assistant socio-éducatif comme ci-dessous :

Grade d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe	Assistant socio-éducatif	
11ème échelon	14ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	13ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise, majoré d'un an

Grade d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe	Assistant socio-éducatif	
11ème échelon	11ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

RECLASSEMENT DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS :

Conformément au décret n°2017-902 du 9 mai 2017, les éducateurs de jeunes enfants de seconde classe et de première classe sont reclassés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants comme ci-dessous :

Grade d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Educateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe	Educateur de jeunes enfants	
11ème échelon	14ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	13ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise, majoré d'un an

Grade d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Educateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe	Educateur de jeunes enfants	
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

**ECHELLES INDICIAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS ET DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS
AU 1ER JANVIER 2021:**

Conformément au décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs et au décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les nouvelles échelles indiciaires de ces deux cadres d'emplois sont les suivantes :

Grades et échelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée de carrière
Educateur territorial de jeunes enfants - Assistant socio-éducatif			
14 ^{ème} échelon	714	592	
13 ^{ème} échelon	694	576	3 ans
12 ^{ème} échelon	680	566	3 ans
11 ^{ème} échelon	655	546	2 ans et 6 mois
10 ^{ème} échelon	623	523	2 ans et 6 mois
9 ^{ème} échelon	596	502	2 ans
8 ^{ème} échelon	570	482	2 ans
7 ^{ème} échelon	547	465	2 ans
6 ^{ème} échelon	528	452	2 ans
5 ^{ème} échelon	512	440	2 ans
4 ^{ème} échelon	494	426	2 ans
3 ^{ème} échelon	478	415	2 ans
2 ^{ème} échelon	461	404	2 ans
1 ^{er} échelon	444	390	2 ans

Grades et échelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée de carrière
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle - Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle			
11 ^{ème} échelon	761	627	
10 ^{ème} échelon	732	605	3 ans
9 ^{ème} échelon	705	585	3 ans
8 ^{ème} échelon	680	566	3 ans
7 ^{ème} échelon	653	545	2 ans et 6 mois
6 ^{ème} échelon	622	522	2 ans
5 ^{ème} échelon	589	497	2 ans
4 ^{ème} échelon	565	478	2 ans
3 ^{ème} échelon	543	462	2 ans
2 ^{ème} échelon	523	448	2 ans
1 ^{er} échelon	502	433	1 an